

**Projet de loi n° relative à l'exercice des professions
de préparateur et de manipulateur des produits de santé**

Titre I : Dispositions Générale

Article premier

Les professions de préparateurs des produits de santé comprennent la profession de prothésiste dentaire, la profession de diététicien et la profession de préparateur en pharmacie.

Les professions de manipulateurs des produits de santé comprennent la profession de technicien de laboratoire, la profession de technicien de radiologie et la profession de technicien en maintenance du matériel et des équipements biomédicaux.

Les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé visés au présent article peuvent participer, dans la limite de leur compétence, aux actions de planification, d'encadrement, de formation, de gestion et de recherche.

Article 2

Les actes de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé sont fixés dans la nomenclature générale des actes professionnels, définie par l'administration, après consultation de l'organisation professionnelle concernée prévue à l'article 33 ci-dessous.

Article 3

La prothésiste dentaire ou le prothésiste dentaire, est toute personne habilitée, en fonction de la formation acquise, à confectionner des prothèses dentaires sur demande d'un médecin-dentiste ou d'un médecin stomatologue et sous son contrôle.

Le colportage de prothèses dentaires est interdit.

Article 4

La diététicienne ou le diététicien est toute personne habilitée, à dispenser des conseils nutritionnels et participer, sur prescription médicale, à l'éducation et à la rééducation nutritionnel des patients atteints des troubles du métabolisme et d'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Article 5

La préparatrice ou le préparateur en pharmacie, est toute personne habilitée, à réaliser, sous le contrôle et la responsabilité d'un pharmacien, certaines préparations pharmaceutiques et à contribuer aux opérations de fabrication, de vente en gros et de délivrance des médicaments.

Article 6

La technicienne ou le technicien de laboratoire est toute personne habilitée, en fonction de la formation acquise, à réaliser des analyses de biologie médicale dans un laboratoire d'analyses, à partir d'une prescription médicale, et sous le contrôle d'un médecin, pharmacien ou vétérinaire biologiste.

Article 7

La technicienne ou le technicien de radiologie est toute personne habilitée, en fonction de la formation acquise, à exécuter des actes professionnels de radiologie et d'imagerie médicale, sur prescription d'un médecin et sous le contrôle du médecin radiologue.

Article 8

La technicienne ou le technicien en maintenance du matériel et des équipements biomédicaux, est une personne habilitée, en fonction de la formation acquise, sanctionnée par l'obtention de l'un des diplômes cités à l'article 14 de la présente loi, sanctionnée par l'obtention de l'un des diplômes cités à l'article 15 ci-dessous, à assurer la maintenance et le contrôle du matériel et des équipements biomédicaux.

Article 9

Les professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé s'exercent soit dans les services de l'Etat et des établissements publics, soit dans le secteur privé à but lucratif ou non lucratif.

L'exercice des professions susvisées dans le secteur public s'effectue, dans la limite des compétences définies au présent titre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant ce secteur.

Dans ce secteur, Les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé exercent leurs compétences sous l'encadrement de leur hiérarchie et suivant les directives techniques édictées par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 10

Les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé, quel que soit le secteur dont ils relèvent, sont tenus dans l'exercice de leur profession, au respect des principes de probité, d'intégrité d'abnégation et aux règles d'éthique.

Ils sont également tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cette obligation s'étend aux étudiants relevant des établissements de formation publics ou privés, préparant un diplôme permettant l'exercice de l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé.

Titre II : De l'exercice des professions de préparateur et de manipulateur des produits de santé dans le secteur privé

Chapitre Premier : Des modes d'exercice

Article 11

Les professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé, peuvent être exercées dans le secteur privé, soit sous la forme libérale, à titre individuel ou en association, soit dans le cadre du salariat.

Toutefois, les professions de préparatrice ou préparateur en pharmacie, de technicienne ou technicien de laboratoire, de technicienne ou technicien de radiologie, ne peuvent être exercées dans le secteur privé que dans le cadre de salariat.

Article 12

L'exercice d'une profession de préparateur et de manipulateur des produits de santé dans le cadre de salariat, doit faire l'objet d'un contrat de travail établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrat de travail doit stipuler que l'exercice de la profession concernée s'effectue conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 13

Les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé visés aux articles 3 et 4 ci-dessus désirant exercer dans le cadre l'exploitation commune d'un même local, doivent conclure entre eux des contrats d'association ou se constituer en société civile régie par le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 aout 1913) formant code des obligations et contrats en son titre septième du livre II, sous réserve du respect des normes visées aux articles 26 de la présente loi.

Toutefois, un préparateur et un manipulateur des produits de santé ne peut être associé que dans l'exploitation d'un seul local.

La gérance du local professionnel en association doit être assurée par l'un(e) des associé(e)s dont le mode de désignation est défini dans le contrat d'association ou dans les statuts de la société civile.

L'autorisation d'exercice en association est accordée nominativement à chacun(e) des associé(e)s pour pratiquer les actes de leur profession dans le local concerné.

La responsabilité des actes dispensés au sein du local incombe au professionnel qui les a prodigués.

Les actes constitutifs de l'association ou de la société ne doivent comporter aucune clause aliénant l'indépendance professionnelle des associés.

Chapitre II : Des conditions d'exercice

Article 14

L'exercice de l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée à cet effet par l'administration au vu du dossier de demande d'exercice.

La composition du dossier de demande, les modalités de son dépôt ainsi que les délais d'octroi de l'autorisation sont fixés par voie réglementaire.

L'autorisation prévue au présent article est délivrée, aux personnes qui remplissent les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après :

1- être de nationalité marocaine ;

2- être titulaire de l'un des diplômes ou titres ci-après :

- ✓ diplôme d'Etat du premier cycle des études paramédicales, dans l'une des spécialités se rapportant à l'une des professions de préparateurs ou de manipulateurs des produits de santé, délivrée par l'un des instituts de formation aux carrières de santé, relevant du ministère de la santé, ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ diplôme de licence dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs ou de manipulateurs des produits de santé, délivré par l'un des instituts supérieurs des professions infirmières et techniques de santé, relevant du ministère de la santé ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ diplôme de licence dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé, délivré par un établissement d'enseignement supérieur public marocain ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ diplôme de licence dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs et des manipulateurs des produits de santé, sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé accrédité conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- ✓ diplôme dans une spécialité se rapportant à l'une des professions de préparateurs et de manipulateurs des produits de santé, sanctionnant des études d'une durée minimum équivalente à celle du secteur public, après le baccalauréat délivré par un établissement de formation professionnelle privée accrédité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

3 - n'avoir encouru aucune condamnation devenue définitive pour des faits contraires à l'ordre public;

4 - être apte physiquement à exercer la profession concernée.

Article 15

Aucun(e) étranger (e) ne peut être autorisé (e) à exercer dans le secteur privé l'une des professions prévue par la présente loi, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1- résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières;

2- être soit ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention par laquelle, le préparateur et manipulateur des produits de santé ressortissant d'un des Etats peuvent exercer dans le secteur privé sur le territoire de l'autre Etat, l'une desdites professions, soit ressortissant étranger conjoint de marocain;

3- ne pas avoir été condamné au Maroc ou à l'étranger pour des faits prévus à l'article 39 ci-dessous;

4- être titulaire d'un titre ou diplôme prévu à l'article 14 ci-dessus.

Article 16

L'autorisation d'exercer l'une des professions de préparateurs ou de manipulateurs des produits de santé, doit mentionner la commune dans le ressort territoriale dans laquelle le demandeur entend exercer sa profession. Elle doit préciser également le mode d'exercice ainsi que l'adresse professionnelle du ou des titulaire(s) de l'autorisation.

Le refus de l'octroi de l'autorisation doit être motivé.

La liste des préparateurs et des manipulateurs des produits de santé autorisés à exercer dans le secteur privé, est publiée chaque année dispose par l'administration, selon les moyens dont elle dispose.

Chapitre III : Des règles d'exercice

Section I : Règles communes

Article 17

Le préparateur ou le manipulateur des produits de santé, autorisé à exercer dans le secteur privé, ne peut exercer concurremment une autre activité professionnelle, même dans le cas où il serait titulaire d'un titre ou diplôme lui en conférant le droit.

Article 18

Tout changement du domicile professionnel est subordonné à une autorisation délivrée par l'administration qui s'assure, dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi, de la conformité du nouveau local aux normes prévues à l'article sus-visé.

Tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié doit, en cas de changement d'employeur, en faire immédiatement la déclaration à l'administration qui procède à la mise à jour de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée.

Article 19

Tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer dans le secteur privé, qui désire changer le mode d'exercice de la profession, doit en demander l'autorisation à l'administration.

Article 20

Tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public, est tenu de fermer son local professionnel et d'en informer, immédiatement, l'administration aux fins d'annulation de l'autorisation d'exercice dans le secteur privé qui lui a été délivrée.

Article 21

Lorsqu'il est constaté, suite à une inspection effectuée par l'administration conformément à l'article 28 ci-dessous, que la personne autorisée à exercer dans le secteur privé, est dans l'impossibilité d'assurer ses activités professionnelles, du fait notamment d'une infirmité ou d'un état pathologique, sévère rendant dangereux l'exercice de la profession pour lui-même ou pour ses patients, l'autorisation peut lui être retirée à titre temporaire ou définitif par l'administration.

Le retrait de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est prononcé après examen de la personne concernée par une commission composée de trois médecins experts spécialistes dont deux sont désignés par l'administration et le troisième par l'intéressé, ou à défaut par sa famille.

Lorsque le préparateur ou le manipulateur des produits de santé se trouvant dans l'un des cas prévus au premier alinéa ci-dessus est un salarié, l'autorisation d'exercice peut lui être retiré conformément au 2^{ème} alinéa du présent article suite à la déclaration de son employeur à l'administration, sans préjudice des dispositions du code du travail et des possibilité de reconversion

En cas de retrait à titre temporaire de l'autorisation, la reprise de l'exercice de la profession de préparateur ou de manipulateur des produits de santé ne peut avoir lieu qu'après avis de la commission visée au deuxième alinéa ci-dessus.

Article 22

La reprise de l'exercice de la profession de préparateur et manipulateur des produits de santé après une interruption de deux ans est soumise à l'autorisation préalable prévue selon le cas à l'article 14 ou à l'article 15 ci-dessus.

Article 23

Tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer dans le secteur privé qui cesse temporairement ou définitivement d'exercer sa profession doit adresser,

dans la quinzaine, une déclaration à l'administration aux fins de suspension ou d'annulation de l'autorisation d'exercice qui lui a été délivrée.

Article 24

Tout préparateur et manipulateur des produits de santé autorisé à exercer sous la forme libérale doit exercer sa profession personnellement.

Article 25

Tout préparateur et manipulateur des produits de santé autorisé à exercer sous la forme libérale doit disposer d'un local à usage professionnel.

Toutefois, les diététiciennes ou diététiciens peuvent, sur prescription médicale ou dans le cadre de leurs actes autonomes, dispenser des actes de leur profession, soit aux domiciles de leur patient, soit dans des cliniques privées, soit dans des lieux d'hébergement de collectivités d'enfants ou de jeunes ou des personnes à besoins spécifiques.

Il doit exercer exclusivement à l'adresse où il a élu domicile professionnel et au titre de laquelle il a été autorisé.

Section II : Règles particulières à l'exercice sous la forme libérale

Article 26

L'ouverture du local professionnel est subordonnée à un contrôle effectué par l'administration qui s'assure de la conformité dudit local aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux normes d'équipement nécessaires pour accomplir les actes de la profession concernée, fixées par voie réglementaire. Ce contrôle est effectué dans les 60 jours suivant la date du dépôt de la demande formulée par la candidate ou le candidat à l'exercice de l'une des professions de préparateurs et manipulateurs des produits de santé.

En cas de conformité aux normes précitées, l'administration délivre à au professionnel concerné l'autorisation d'exercer. Dans le cas contraire, elle l'invite à se conformer auxdites normes. L'autorisation ne peut être délivrée avant qu'un nouveau contrôle n'ait été effectué et n'ait permis de constater la réalisation des aménagements ou compléments d'installation demandés. Ce nouveau contrôle doit être effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de la visite.

Article 27

Il doit être apposé à l'entrée du local professionnel une plaque indicatrice qui ne peut comporter que les prénoms, noms, titres et profession ainsi que les références de l'autorisation du ou des titulaires de l'autorisation et en cas d'association ou de société civile celles des titulaires de l'autorisation.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme.

Section III - De l'inspection des locaux professionnels

Article 28

Les locaux d'exercice de l'une des professions visée par la présente loi, sont soumis à des inspections périodiques, sans préavis, effectuées par des fonctionnaires assermentés de l'administration compétente.

Ces inspections ont pour objet de vérifier que les conditions légales et réglementaires applicables à l'exploitation desdits locaux sont respectées et de veiller à la bonne application des règles professionnelles en vigueur.

Article 29

Lorsqu'à la suite d'une inspection, il est relevé une infraction, le chef de l'administration compétente en informe, par rapport motivé, le professionnel concerné et le met en demeure de faire cesser les violations constatées dans un délai qu'il fixe selon l'importance des corrections demandées.

Si à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'obtempère pas, le chef de l'administration compétente peut saisir l'autorité judiciaire aux fins d'engager les poursuites que justifient les faits relevés.

Lorsque l'infraction relevée est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des patients, le chef de ladite administration, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner la fermeture du local dans l'attente du prononcé du jugement. Le tout, sans préjudice des autres poursuites que les faits reprochés peuvent entraîner.

Chapitre V - Des remplacements

Article 30

Le préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer sous la forme libérale qui décide de ne pas procéder à la fermeture de son local professionnel, en cas d'absence ou d'empêchement peut se faire remplacer, pendant une durée maximum de 60 jours, par un consœur ou un confrère remplissant les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice prévues par la présente loi.

Il doit toutefois en faire une déclaration préalable à l'administration.

Les remplacements dont la durée excède 60 jours doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, délivrée au professionnel ou à la professionnelle concerné et comportant le nom du remplaçant et la durée de remplacement.

Le préparateur ou le manipulateur des produits de santé ne peut être remplacé pour une durée supérieure à une année continue, sauf dérogations exceptionnelles accordées par l'administration, notamment pour des raisons de santé.

Article 31

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaâbane 1377 (24 Février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'i a été modifié et complété, le préparateur et le manipulateur des produits de santé qui exerce en qualité de fonctionnaire peut, durant la période de son congé administratif, assurer le remplacement de l'un de ses consœurs ou confrères exerçant sa profession à titre privé.

Le fonctionnaire concerné ne peut assurer le remplacement qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dont il relève.

Article 32

En cas de décès d'un préparateurs et manipulateur ou d'un manipulateur des produits de santé autorisé à exercer sous la forme libérale, ses ayants droits peuvent sur autorisation de l'administration, faire gérer le local professionnel par une personne titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de ladite profession pour une période d'une année. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le local doit être fermé, s'il a été géré individuel.

Toutefois, lorsque le conjoint ou l'un des enfants du professionnel concerné poursuit des études préparant un diplôme permettant l'exercice de la profession concernée, l'autorisation peut être renouvelée annuellement, jusqu'à expiration de la durée réglementaire nécessaire à l'obtention dudit diplôme.

Cette période commence à courir à compter de la date d'expiration de l'année visée au premier alinéa ci-dessus.

Titre III : Du régime de représentation

Article 33

A titre transitoire et en attendant la création d'un ordre professionnel et en cas de son existence, les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé autorisé(e)s à exercer dans le secteur privé sont tenus de se constituer en une association nationale, régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 Jomada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété et les dispositions particulières de la présente loi.

A cette fin, il ne peut être constitué qu'une seule association nationale professionnelle pour les préparateurs et les manipulateurs des produits de santé.

Les statuts de l'association nationale sont soumis à l'administration qui s'assure de leur conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 34

L'association nationale a pour objet :

- d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de chacune des professions de préparateur et de manipulateur des produits de santé;

- de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de leur profession;
- d'assurer la gestion de son patrimoine et de défendre les intérêts moraux et matériels des professionnels concernés;
- de représenter les professions de préparateur et des manipulateurs des produits de santé auprès de l'administration et de contribuer, à la demande de celle-ci, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de santé en matière de soins spécifiques aux professions, régies par la présente loi;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par l'administration et de faire toute proposition s'y rapportant ;
- d'examiner les questions qui se rapportent à chaque profession susvisées ;
- de contribuer, en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur ou les établissements de formation professionnelle ou les associations professionnelles et ordres professionnels à l'organisation des actions de formation continue en faveur des préparateurs et des manipulateurs des produits de santé.

Titre IV: Des sanctions

Article 35

Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessous, exerce illégalement, dans le secteur privé, l'une des professions définies par la présente loi :

1. toute personne qui, non munie d'un diplôme permettant l'exercice la profession de préparateur ou de manipulateur des produits de santé , pratique dans le secteur privé les actes de ladite profession ;
2. tout (e) professionnel (elle) qui, sans l'autorisation visée à l'article 14 de la présente loi prend part habituellement à l'accomplissement d'actes des professions de préparateur ou de manipulateur des produits de santé ;
3. tout (e) professionnel (elle) autorisé (e) à exercer sa profession qui accomplit des actes qui ne relèvent pas de la profession objet de l'autorisation qui lui a été délivrée ;
4. tout (e) professionnel (elle) qui exerce l'une des professions de préparateur ou manipulateur des produits de santé dans le secteur privé, en violation des dispositions de l'article 31 (2^{ème} alinéa) ci-dessus ;
5. tout préparateur ou manipulateur des produits de santé qui continue à exercer sa profession après retrait de l'autorisation qui lui a été délivrée ;
6. tout (e) professionnel (elle) qui reprend l'exercice de sa profession en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus ;
7. tout (e) professionnel (elle) qui change de mode d'exercice sans en avoir obtenu

l'autorisation prévue à l'article 19 de la présente loi ;

8. tout (e) professionnel (elle) autorisé (e) à exercer dans le secteur privé, nommé à un emploi public qui maintient son local professionnel en activité ;

9. tout préparateur ou manipulateur des produits de santé qui assure un remplacement d'une durée supérieure à 60 jours sans avoir obtenu l'autorisation visée au 3^{ème} alinéa de l'article 30 ci-dessus ;

10. tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer dans le secteur privé qui dispense des actes de soins, en infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Article 36

L'exercice illégal de l'une des professions définies par la présente loi est puni :

a) dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 10 de l'article 35 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

b) dans le cas prévus aux paragraphes 7 et 9 de l'article 35 ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 3 mois et d'une amende de 1500 à 2500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

c) dans le cas prévu au 4^{ème} paragraphe de l'article 35 ci-dessus, d'une amende de 5000 à 10.000 dirhams.

La juridiction saisie peut, en outre, dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 10 inclus de l'article 35 ci-dessus, prononcer l'interdiction d'exercer la profession de la préparatrice ou du préparateur des produits de santé pour une durée n'excédant pas 2 ans.

Article 37

Est punie d'une amende de 5000 à 10.000 dirhams :

- a) tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer sous la forme libérale, qui permet à un consœur ou un confrère du secteur public non muni de l'autorisation visée à l'article 31 ci-dessus, d'exercer sa profession dans son local professionnel.
- b) tout médecin, médecin-dentiste, biologiste, ou directeur d'une clinique ou d'un établissement assimilé à une clinique qui permet à un préparateur ou un manipulateur des produits de santé du secteur public, d'accomplir des actes de sa profession dans l'établissement dont il assure la direction.

Article 38

L'usage d'un titre attaché à l'une des professions de préparateur ou de manipulateur des produits de santé par une personne non titulaire du diplôme correspondant est constitutif de l'infraction d'usurpation de titre et punie des peines prévues au code pénal.

Article 39

Le préparateur ou le manipulateur des produits de santé exerçant sa profession, condamné pour des faits qualifiés de crime contre les personnes ou la moralité publique peut, accessoirement à la sanction pénale, être condamné à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Les condamnations prononcées à l'étranger pour les faits visés ci-dessus seront, sur réquisition du ministère public, considérées comme intervenues sur le territoire du Royaume pour l'application des règles de la récidive et des peines accessoires ou mesures de sûreté.

Article 40

Est punie d'une amende de 5000 à 10.000 dirhams, tout préparateur ou manipulateur des produits de santé qui procède à l'ouverture d'un local professionnel sans détention de l'autorisation prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la présente loi.

Article 41

Est punie d'une amende de 1200 à 2000 dirhams, toute infraction aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Article 42

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout préparateur ou manipulateur des produits de santé, qui refuse de se soumettre aux inspections prévues à l'article 28 ci-dessus.

La juridiction peut en outre, ordonner la fermeture du local concerné pour une durée n'excédant pas un an.

Article 43

Est punie d'une amende de 5000 à 20 000 dirhams tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé dans le secteur privé, qui, nommé à un emploi public, omet d'en informer l'administration conformément à l'article 20 de la présente loi.

Est punie de la même peine, tout préparateur ou manipulateur des produits de santé autorisé à exercer dans le secteur privé en qualité de salarié qui omet, en cas de changement d'employeur, d'en faire une déclaration conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Article 44

Est punie d'une amende de 5000 à 20.000 DH, tout préparateur ou manipulateur des produits de santé qui exploite un local présentant un danger grave pour les patients ou la population.

Le président du tribunal saisi à cette fin par l'administration compétente, peut ordonner la fermeture du local dans l'attente de la décision de la juridiction saisie.

Article 45

En cas de récidive de l'une des infractions prévues au présent titre, le montant de l'amende est porté au double et la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 6 mois.

Est en état de récidive au sens des dispositions de la présente loi, tout préparateur ou manipulateur des produits de santé ayant été, par décision irrévocable, condamné pour infraction aux dispositions de la présente loi en commet une autre de la même nature, de moins de cinq ans après l'expiration de cette peine.

Titre V : Dispositions diverses et transitoires

Article 46

Demeurent valides, les autorisations d'exercer la profession visée à l'article 4 dans le secteur privé, délivrées antérieurement à la date de publication de la présente loi au bulletin officiel.

Les avis favorables délivrés par le Secrétariat Général du Gouvernement avant la publication de la présente loi au bulletin officiel, pour l'exercice de la profession visée à l'article 3 de la présente loi, sont valides et considérés comme des autorisations d'exercer la profession concernée.

Article 47

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 14 de la présente loi, peuvent être autorisés à exercer dans le secteur privé la profession de préparateur ou de manipulateur des produits de santé, les titulaires du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat :

- Option de nutrition en ce qui concerne la profession de diététicien
- option préparateur en pharmacie en ce qui concerne la profession de préparateur en pharmacie;
- option technicien de laboratoire en ce qui concerne la profession de technicien de laboratoire;
- option technicien de radiologie en ce qui concerne la profession de technicien de radiologie.

Article 48

L'exercice de toute autre profession de préparateur et de manipulateur des produits de santé, non prévue, par la présente loi doit être autorisé par l'administration dans les conditions fixées par ladite loi et les textes pris pour son application, sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un diplôme l'habilitant à exercer cette profession dans le pays qui l'a délivré, dûment authentifié et assorti du baccalauréat.

La durée de la formation pour l'obtention dudit diplôme ne peut être inférieure à 3 ans.

Article 49

La présente loi entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du texte réglementaire pris pour son application.